

Arrêt

n° 166 722 du 28 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom propre et avec
2. X, en qualité de représentants légaux de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2015, par X, en son nom personnel, et avec Hamid KERMAOUI, en qualité de représentants légaux de leur enfant X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 27 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2015 avec la référence 59168.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 25 juillet 2011, la requérante a épousé, au Maroc, Monsieur [K. H.], ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique à titre illimité.
- 1.2. Le 7 décembre 2011, elle a introduit une demande de visa regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 27 mars 2012.

1.3. Le 20 mai 2015, la requérante a donné naissance à leur enfant, [M. S.].

1.4. Le 6 août 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial fondée sur l'article 10 précité, pour elle-même et leur enfant.

En date du 27 octobre 2015, la partie défenderesse a refusé d'octroyer les visas sollicités. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la requérante :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que [K. H.] ne travaillera plus pour la GEO BVBA à partir du 18/12/2015. Qu'il a déjà conclu 5 contrats de faibles durées avec cette société. Qu'il appert également des périodes d'inactivité entre deux contrats. Considérant que [K. H.] ne peut démontrer qu'il dispose de revenus stables et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4[°] ou 5[°] ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. »

- En ce qui concerne l'enfant du couple :

« Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que K. H.] ne travaillera plus pour la GEO BVBA à partir du 18/12/2015. Qu'il a déjà conclu 5 contrats de faibles durées avec cette société. Qu'il appert également des périodes d'inactivité entre deux contrats.

Considérant que [K. H.] ne peut démontrer qu'il dispose de revenus stables et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que la requérante est restée en défaut de fournir la preuve qu'elle n'est pas atteinte d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique comme réclamé par l'article 10, 62, al.7 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Procédure

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Par un courrier du 19 janvier 2016, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un nouveau contrat de travail et des fiches de salaires.

Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

En tout état de cause, ces éléments postérieurs à l'acte attaqué sont dès lors sans incidence sur la légalité des décisions attaquées dès lors que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de

légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 10 § 2, alinéas 1 à 3 et 62 de la loi du 15.2.1980 [sic] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 10, § 2, alinéas 1^{er} à 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7.1.c de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, elle se réfère au point 4.4. de la communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE susvisée relative aux exigences en matière de ressources suffisantes.

Elle soutient que « *L'obligation d'assurer à la directive un effet utile et de favoriser la vie familiale ne constituent pas de simples recommandations pour les Etats mais des obligations, qui découlent de la jurisprudence précitée de la Cour de Justice. Dans cette optique, la partie adverse ne pouvait [...] décider que les revenus de Monsieur [K.] sont insuffisants, et ce pour un double motif. D'une part, la partie adverse a constaté le 27.10 que Monsieur [K.] bénéficiait d'un contrat de travail courant jusqu'au 18.12.2015. Elle a toutefois pu constater que le requérant était déjà employé par le même employeur depuis plusieurs mois, ce qui témoigne d'une certaine stabilité et, par exemple, d'une stabilité plus grande que celle d'un travailleur venant de signer un contrat de travail à durée indéterminée. Votre Conseil a d'ailleurs jugé dans l'arrêt 157.099 du 26.11.2015 pouvaient être stables et réguliers même s'ils provenaient de contrats de travail à durée déterminée. D'autre part la partie adverse a fait à tort l'économie d'un examen des circonstances de l'espèce et en particulier du fait que le requérant travaille dans un secteur en pénurie, ce qui offre objectivement une plus grande stabilité aux revenus qu'il tire de son travail. [...]*

Dans son mémoire de synthèse, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante ajoute que « [...] que les événements ont confirmé leur version des faits, à savoir la stabilité de l'emploi de Monsieur [K.], dans la mesure où celui-ci a signé un nouveau contrat valable jusqu'au 30.6.2016 [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 10 § 1, alinéa 1, 4^o, 12bis §7 et 62 de la loi du 15.2.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Elle soutient que « *Le refus de visa de la seconde requérante est également motivée par le fait qu'elle n'a pas présenté, par l'intermédiaire de ses représentants, un certificat médical type.*

Ce document aurait pu être présenté sans difficulté si la partie adverse ou le consulat avait attiré l'attention des représentants de l'enfant sur ce point ».

3.2.1. En une première branche, elle fait valoir que « [...] Il ressort de l'arrêt fondateur rendu par la Cour de Justice en matière de regroupement familial que l'absence d'une des conditions mises au regroupement familial ne peut automatiquement conduire à une décision de refus de la demande. Dans la mesure où la partie de la motivation de la décision entreprie basée sur l'absence de stabilité des revenus est illégale, l'absence de certificat médical au dossier administratif ne peut à lui seul fonder le refus de visa vis-à-vis de la seconde requérante ».

3.2.2. En une seconde branche, elle se réfère au point 7.2. de la communication précitée portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant et indique que « *La seconde requérante tire son droit au regroupement familial de l'article 10, §1, alinéa 1, 1^o de la loi et la primauté de son intérêt supérieur est garantie en droit interne par l'article 12bis, §7 de la loi. La seconde décision entreprie ne permet pas de comprendre en quoi la partie adverse a recherché l'intérêt supérieur de l'enfant. La recherche de cet*

intérêt supérieur aurait également dû conduire la partie adverse à accorder le visa de regroupement familial malgré l'absence de certificat médical. Elle aurait à tout le moins dû conduire la partie adverse à accorder le visa de regroupement familial sollicité par la seconde requérante sous condition suspensive de la production d'un certificat médical type. »

3.2.3. Dans son mémoire de synthèse, en réponse à la note d'observations, la partie requérante ajoute que « [...] *Si par impossible votre Conseil devait considérer que la loi du 15.12.1980 permet de rejeter la demande de visa de regroupement familial d'un enfant mineur au seul motif qu'un certificat médical n'a pas été présenté, encore faudrait-il à tout le moins constater que cette décision viole les articles 7 et 24 de la Charte [...]* ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, dans son second moyen, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. La simple affirmation, portée par la partie requérante dans son mémoire de synthèse, que « *Si par impossible votre Conseil devait considérer que la loi du 15.12.1980 permet de rejeter la demande de visa de regroupement familial d'un enfant mineur au seul motif qu'un certificat médical n'a pas été présenté, encore faudrait-il à tout le moins constater que cette décision viole les articles 7 et 24 de la Charte* » n'est pas à même d'inverser le constat ainsi posé.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle que la requérante et son enfant, ayant introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que leur époux et père disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle, relativement à cette dernière condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics [...]* ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes de visa visées au point 1.4. du présent arrêt, la requérante a produit une attestation de travail de la firme [G. B.] indiquant la possibilité de transformation du contrat de travail de son époux en contrat de travail temps plein de septembre 2015 à la fin de cette année, ainsi que des fiches de salaires sur six mois, en vue de prouver que son époux disposait, tel que requis par la loi, de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel l'époux de la requérante « *ne peut démontrer qu'il dispose de revenus stables et réguliers* » ; la partie défenderesse ayant constaté que l'époux de la requérante ne disposera plus de contrat de travail après le 18 décembre 2015, que les cinq contrats successifs établis avec l'entreprise [G. B.] ont été de faibles durées, et qu'une période d'inactivité est survenue entre deux contrats.

Si comme le soutient la partie requérante dans sa requête, les revenus provenant de l'exécution de contrats de travail à durée déterminée ne peuvent être exclus en raison de la nature desdits contrats, l'exigence de la possession de moyens de subsistance stables et réguliers implique à tout le moins une certaine régularité. Ainsi, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas d'espèce avec celui examiné par le Conseil dans l'arrêt 157 099 du 26 novembre 2015, dans lequel il avait constaté une lecture parcellaire de la partie défenderesse, de la consultation de la banque de données Dolsis et ce, à l'exclusion de tout autre élément d'appréciation.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, alors que le motif susmentionné de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse refuse le séjour à la requérante et sa fille, et ce en fonction des éléments en sa possession au moment de l'adoption des décisions attaquées, à l'exclusion de tout élément ou justification postérieure, la partie requérante reste manifestement en défaut de le contester utilement.

Le Conseil observe que les allégations selon lesquelles le nouveau contrat de travail, valable jusqu'au 30 juin 2016, tend à confirmer la stabilité de l'emploi de l'époux de la requérante et l'allégation selon laquelle ce dernier « *travaille dans un secteur en pénurie, ce qui offre objectivement une plus grande stabilité aux revenus qu'il tire de son travail* », invoquées pour la première fois en termes de requête, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que ces éléments à même, selon la partie requérante, de conduire la partie défenderesse à une appréciation différente de celle contestée, n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appartiendra à la partie défenderesse, le cas échéant, de prendre en considération ces éléments dans le cadre de l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

4.3.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 12 *bis*, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger visé au § 1^{er} introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1^{er} à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi [...]* ».

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la seconde décision attaquée relatif au défaut de production de la preuve que l'enfant de la requérante et du regroupant « *n'est pas atteinte de l'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique comme réclamé par l'article 10, §2, al.7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ce motif, dont le Conseil estime qu'il a été retenu à bon droit par la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, suffit à fonder celle-ci, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient être de nature à emporter l'annulation de la décision attaquée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de la requérante la production dudit certificat médical, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.4.2. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS